

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

**Pourcentages applicables aux fins de fixer la
cotisation des employeurs tenus personnellement
au paiement des prestations pour l'année 2016**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 17 septembre 2015, le «Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2016».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 1895 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2015 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,
MICHEL DESPRÉS*

**Règlement sur les pourcentages
applicables aux fins de fixer la cotisation
des employeurs tenus personnellement au
paiement des prestations pour
l'année 2016**

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 28,9% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 26,6% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 52,9% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 50,6% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2016.

63751

A.M., 2015**Arrêté numéro 2015-11 du ministre des Transports
et de la ministre de la Sécurité publique en date
du 2 septembre 2015**

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT des modifications à l'Arrêté ministériel concernant les chemins publics où peuvent être utilisés les cinémomètres photographiques mobiles

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,
LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 634.3 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) qui autorise l'utilisation des cinémomètres photographiques et des systèmes photographiques de contrôle de circulation aux feux rouges pour contrôler le respect des règles relatives à la sécurité routière sur tout chemin public déterminé par le ministre des Transports et le ministre de la Sécurité publique, après consultation de la municipalité responsable de l'entretien de ce chemin, le cas échéant;

VU qu'il y a lieu de déterminer des chemins publics supplémentaires où pourront être utilisés les cinémomètres photographiques pour contrôler le respect des limites de vitesse et les systèmes photographiques de contrôles de circulation aux feux rouges pour contrôler le respect de l'arrêt au feu rouge;

VU que les municipalités responsables de l'entretien des chemins publics décrits ont été consultées;